



SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS



RENCONTRE AVEC DES VOYOUS EN 1503

Poursuites contre Frobert Garin, clerc, Perreçon Doynet, clerc, Jacques Clément, clerc, notaire des foires de Brie et de Champagne, et Bertrand Lamy, clerc, en 1503.

Le lundi de la Pentecôte les accusés se promenaient aux environs de Troyes.

Comme ils se trouvaient près des planches par lesquelles on va à Montier-la-Celle (commune de Saint-André), ils virent s'avancer sur la route une femme nommée Marguerite qui conduisait avec elle une jeune fille et un jeune garçon et qui se dirigeait vers Montier-la-Celle. Croyant que la fille était une fille publique, Bertrand Lamy et Frobert Garin allèrent au-devant d'elle, mais ayant reconnu leur erreur, ils revinrent vers leurs compagnons et leur dirent « que ce n'estoit pas ce qu'ils demandoient ».



Alors tous quatre retournèrent vers les femmes et leur demandèrent où elles allaient.

Elles répondirent d'abord que cela ne les regardait pas, puis déclarèrent qu'elles allaient à Saint-André. Sur quoi les accusés dirent à Marguerite qu'elle était maquerelle et qu'elle menait cette jeune fille aux moines de Montier-la-Celle.

Bertrand Lamy lui donna sur la tête un coup qui fit tomber sa coiffe à terre.

Puis Bertrand Lamy et Frobert Garin prirent la jeune fille par le bras, et cherchèrent à la renverser contre une haie en lui disant : «Vous estes paillarde et habillée en habit de paillarde; ceste macquerelle vous mènes à Monstier-la-Celle ».

Le jeune garçon effrayé s'était enfui.

Perreçon Doynet et Jacques Clément se mirent à sa poursuite, le rattrapèrent près des Planches, et lui demandèrent quelle était cette jeune fille.

Il leur dit d'abord que c'était sa cousine, ensuite il leur dit que c'était sa sœur (ce qui était la vérité).

Ces tergiversations leur faisaient présumer que ce n'était pas une fille de bonnes mœurs. Jacques Clément prit le jeune garçon par la ceinture en le sommant de dire la vérité.

La ceinture lui resta dans la main avec les clefs qui y pendaient.

Enfin les accusés donnèrent des coups de baguette au jeune garçon et lui plongèrent à plusieurs reprises la tête dans l'eau.

Pendant ce temps un sergent royal étant venu à passer, les deux femmes se mirent sous sa protection.

Jacques Clément dit à la fin de son interrogatoire qu'en sa qualité de notaire des foires de Brie et de Champagne il entend décliner la juridiction de l'officialité, mais un peu plus tard, interrogé s'il persiste dans sa résolution, il se rétracte.



1529 - QUAND LE VIN EST RATIONNÉ, IL Y A GRÈVE ...

Le promoteur et révérend père frère Antoine Girard, abbé de Montier-la-Celle près Troyes, ordre de saint Benoît, demandeurs, contre frères Nicolas Poterat, Jean Durot, Christophe Guérin et Nicolas Baussancourt, prêtres, religieux dudit monastère, accusés, en 1529.

Les demandeurs exposent que depuis que frère Antoine Girard est paisible abbé, il a fait construire et réparer pour les besoins de l'abbaye non seulement l'église mais encore plusieurs maisons et autres édifices dans la ville de Troyes, ce qui n'a pas été sans entraîner de très grandes dépenses.

Il y a quelques jours, frère Antoine Girard réunit en chapitre les accusés et les autres religieux du monastère et leur remontra qu'en raison de la stérilité de l'année, résultat de la gelée et de la grêle qui ont sévi sur diverses contrées de ce pays et particulièrement sur celles où se trouvent des vignes appartenant à l'abbaye, il ne lui était pas possible de leur faire servir une portion de vin aussi forte que celle qu'ils avaient reçue jusqu'ici.

Aussi, bien que l'habitude fût de donner à chaque religieux, pour sa part, une pinte de vin au dîner et une pinte au souper, il voulait que la portion fût réduite à un tiers attendu que la récolte des vignes ne pourrait fournir cette année, la quantité de vin qui était nécessaire pour la consommation de l'abbaye.



Mais les accusés et leurs complices, mécontents de cette décision, ont refusé aujourd'hui de dire les matines.

En conséquence, les demandeurs concluaient à ce que les accusés fussent mis en prison et punis selon l'exigence du cas.

Les accusés reconnaissent par l'organe de leur conseiller, que frère Antoine Girard, leur abbé, est un excellent père de famille et un bon pasteur mais ils disent que de tout temps et de toute antiquité, eux accusés et les autres religieux, moines cloîtres qui font continuellement l'office divin dans le monastère, ont reçu chacun deux pintes de vin par jour.

Or, bien qu'il y ait au monastère autant et plus de vin qu'il n'en faut pour maintenir cette coutume, l'abbé a voulu réduire la part des accusés qui portent le poids du jour et de la chaleur.

Comme celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel, ils n'ont pas assisté aujourd'hui aux matines, mais ils ont assisté au reste du service divin.

Néanmoins, ils consentent pour cette année à n'avoir que la portion fixée par l'abbé, sans préjudice de l'ancienne coutume.

L'abbé accepte cette condition, en se réservant le droit de réduire encore cette portion si la récolte des vins était si faible que cela devint nécessaire.

Après plusieurs discussions entre les parties et de leur consentement, il est ordonné qu'à dater de ce jour, second du mois d'octobre, jusqu'à l'année révolue, les accusés, au lieu d'une pinte de vin, auront seulement un tiers ou « trois pototz », mesure de Troyes, au dîner et un autre tiers au souper.

On devra leur donner du vin provenant des vignes de l'abbaye.

Le prieur claustral aura la surveillance du mesurage et gardera qu'il ne s'y produise aucune fraude.

Les jours de jeûne, les accusés auront pour leur collation, la même ration qu'ils avaient auparavant.

Il est entendu que ce règlement concerne les religieux qui assistent quotidiennement aux offices divins, tant du jour que de la nuit et qui couchent au dortoir, toute excuse cessante, qu'il s'agisse de maladie ou de toute autre pressante, notoire et légitime nécessité.

Défense est faite aux accusés, sous peine de suspense, d'omettre, de négliger ou de cesser de célébrer l'office divin tel qu'on a accoutumé de le faire dans ce monastère, à cause de la rancune et de la haine qu'ils pourraient avoir contre leur abbé ou leur abbé contre eux.

En outre, comme les accusés, ainsi qu'ils l'ont affirmé devant nous, ont déjà été punis par leur abbé, attendu qu'il leur a défendu de boire du vin à dîner, à quoi ils ont obéi, nous leur défendons également, sous peine de suspense, d'en boire aujourd'hui à souper, ce qu'ils ont juré d'observer.

nb : la pinte de Paris contenait 0,931 L, celle de Bordeaux 1,28 L

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 417 et 418